

Direction de l'aménagement et du développement

Service de l'habitat et de la politique de la ville

8.2

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 DEC. 2015

OBJET : AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE FONDS D'INTERVENTION DE QUARTIER SUR LA COMMUNE DE PANTIN

Pour améliorer et préserver le patrimoine immobilier ancien et assurer ainsi le maintien sur place des populations modestes qui l'occupent, le Département a décidé d'accompagner les opérations programmées d'amélioration de l'habitat « renouvellement urbain » (OPAH RU) menées par la Ville de Pantin sur les secteurs « Centre Sud » et « Quatre Chemins ».

Ces opérations ont été renforcées par la mise en place d'un fonds d'intervention de quartier (FIQ) qui alloue des aides à la réalisation de travaux, abondé à parité par le Département et la Ville à hauteur de 1M€ chacun. La convention qui a été signée le 6 juillet 2009 prévoit le paiement direct des subventions aux bénéficiaires ainsi qu'un délai de deux ans pour la réalisation des travaux.

Ce FIQ a été pleinement investi puisque 1 962 408 € ont été affectés pour des projets de travaux des copropriétés (962 451 € par le Département et 999 957 € par la Commune de Pantin associée à la communauté d'agglomération).

Plusieurs syndicats de copropriétaires se sont manifestés auprès de la communauté d'agglomération pour signaler le retard dans la réalisation de leurs travaux et demander de conserver le bénéfice des subventions.

Le délai de réalisation, conventionnellement arrêté à 2 ans, s'avère aujourd'hui insuffisant.

Aussi les partenaires souhaitent modifier la convention en accordant un délai supplémentaire d'une durée de deux ans pour permettre aux copropriétés de mener à terme les travaux de réhabilitation engagés.

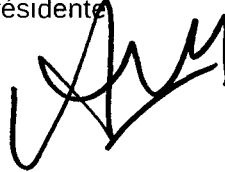
Les crédits soumis au présent vote sont intégrés à l'autorisation de programme de l'année 2007.



En conséquence, je vous propose :

- D'APPROUVER l'avenant n°3 à la convention de fonds d'intervention de quartier à conclure entre le Département de la Seine-Saint-Denis, la communauté d'agglomération Est Ensemble et le Pacte de l'Est parisien dans le cadre des OPAH RU menées à Pantin ;
- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant au nom et pour le compte du Département ;
- DE PRECISER que les montants nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au chapitre 204 du budget départemental.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Vice-présidente



Nadège Abomangoli

**AVENANT N°3
A LA CONVENTION DU 6 JUILLET 2009
RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN FONDS D'INTERVENTION DE QUARTIER
OPAH RU A PANTIN**

La Communauté d'agglomération Est Ensemble, représentée par son Président, Monsieur Gérard COSME, dûment habilité par délibération du _____, ci-après désignée l'agglomération,

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié Hôtel du Département 93006 Bobigny Cedex, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil départemental et en application de la délibération de la Commission permanente du _____ ; ci-après désigné le Département

ET

Le Pact de l'Est parisien, Association loi de 1901, dont le siège social se situe 54-56 avenue du président Wilson – 93 104 Montreuil Cedex, représenté par Monsieur Bruno COGNAT, Président, ci-après désigné l'opérateur,

PREAMBULE

La convention créant un fonds d'intervention de quartier pour les OPAH RU menées à Pantin a été signée le 6 juillet 2009.

Elle prévoit dans son article 6 un délai de deux ans pour mettre en œuvre les travaux. L'article 9 relatif à la durée et prise d'effet de la convention, précise que celle-ci expire après que tous les engagements financiers du Département et de la Commune de Pantin (et de la Communauté d'agglomération à compter du transfert des opérations le 13 décembre 2011), consécutifs aux groupes de travail tenus pendant la durée des OPAH sont échus, à savoir dans le respect du délai de deux ans accordé aux bénéficiaires pour réaliser les travaux à compter du courrier de notification de subvention envoyé à ceux-ci. Dans le cas présent, la convention FIQ sera donc caduque le 17 décembre 2015.

Or, il apparaît que pour nombre de copropriétés, ce délai de deux ans s'avère insuffisant pour faire face aux différentes difficultés à surmonter pour la mise en œuvre des travaux, telles que :

- difficultés financières pour certains propriétaires à réunir la quote-part travaux,
- absence de bénéfice du préfinancement des subventions publiques,
- gestion déficiente de la part du cabinet de gestion de la copropriété,
- problème intervenu en cours de chantier, manque de réactivité de l'entreprise des travaux,
- délai d'obtention d'autorisation du service urbanisme de la Ville compte tenu de l'intérêt de l'ensemble immobilier faisant intervenir l'Architecte des Bâtiments de France,
- nécessité d'obtenir l'accord des propriétés voisines pour l'installation des échafaudages.

Ainsi, à ce jour, 18 conseils syndicaux de copropriétés concernées par la caducité des subventions leur ayant été attribuées, ont émis une demande de prolongation de la date de validité de leurs aides, pour une ou plusieurs des raisons évoquées ci-dessus.

Aussi, les partenaires conviennent de modifier la convention dans ses articles 6 et 9 accordant un délai supplémentaire d'une durée maximale de deux ans pour permettre aux copropriétés de mener dans de bonnes conditions les travaux de réhabilitation engagés.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- Modification de l'article 6

- Le 3^{ème} paragraphe de l'article 6 est remplacé par :

« Les bénéficiaires ont deux ans pour mettre en œuvre les travaux. Une prorogation de ce délai, pour une durée maximale de deux ans, pourra être accordée sur demande motivée des copropriétés auprès de la communauté d'agglomération et du Département, après instruction de la demande par le Département et la Communauté d'agglomération Est Ensemble. Cette demande de prolongation doit être adressée au maximum 6 mois après la date de caducité initiale de la subvention concernée ».

ARTICLE 2 - Modification de l'article 9 : Durée et prise d'effet de la convention

- Le 2^{ème} paragraphe de l'article 9 est remplacé par :

« Elle expire deux ans après la date de caducité initiale des subventions accordées lors du dernier groupe de travail soit le 17 décembre 2017 ».

ARTICLE 3 – Les autres clauses de la convention et du règlement conservent toute leur force obligatoire.

Fait à _____, le _____

Pour la Communauté d'agglomération
Est Ensemble
Le Président,

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis
Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Vice-présidente,

Gérard COSME

Nadège ABOMANGOLI

Pour le PACT de l'Est Parisien
Le Président,

Bruno COGNAT

Délibération n°

AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE FONDS D'INTERVENTION DE QUARTIER SUR LA COMMUNE DE PANTIN.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n°83.92 du 17 juin 1983 définissant la politique d'aide à la réhabilitation du patrimoine ancien,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-IV-15 en date du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°10-2 du 5 mars 2009 approuvant la mise en place d'un fonds d'intervention de quartier à Pantin,

Vu la convention signée le 6 juillet 2009,

Vu sa délibération n°1-2 du 17 novembre 2011 approuvant la passation d'un avenant n°1 à la convention de fonds d'intervention de quartier à Pantin,

Vu l'avenant n°1 signé le 24 janvier 2012,

Vu sa délibération n°1-5 du 21 juin 2012 approuvant la passation d'un avenant n°2 à la convention de fonds d'intervention de quartier à Pantin,

Vu l'avenant n°2 signé le 20 juillet 2012,

Vu le budget départemental,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental.

après en avoir délibéré

- APPROUVE l'avenant n°3 à la convention de fonds d'intervention de quartier à conclure entre le Département de la Seine-Saint-Denis, la communauté d'agglomération Est Ensemble et le Pacte de l'Est parisien dans le cadre des OPAH RU menées à Pantin ;
- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant au nom et pour le compte du Département ;
- PRÉCISE que les montants nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au chapitre 204 du budget départemental.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention(s)

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.